

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 08 octobre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul
DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,
Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères),
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action Sociale,
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-taxe communal sur les secondes résidences.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à
l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 33/2019 en date du 30 septembre 2019 et joint
en annexe ;

Attendu qu'il n'existe pas, sur le territoire de notre Commune, de logement donné en location à des étudiants
(kots) ni de seconde résidence établie dans un camping agréé ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à
l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour et 6 voix contre (Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE,
François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

ARRETE :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2. : La taxe est fixée à 610 € par an et par seconde résidence.

Article 3. : La taxe est due par toute personne morale ou physique qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 4. : Tout propriétaire de seconde résidence est tenu de déclarer à l'Administration communale, pour le 31 mars de l'année d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toute mutation, toute cession ou vente de sa propriété doit être signalée en renseignant le nouveau propriétaire.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale.

Article 5. : La taxe n'est pas applicable aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme, lesquels feront l'objet d'une taxe de séjour.

Article 6. : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7. : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.


Article 8. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.


Le Directeur général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,

POUR EXtrait C. INFORME,

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.


Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.